



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 avril 2025  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 7 de l'ordre du jour

### Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2025

### 58/28. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant également* tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et demandant à tous les porteurs de devoirs et organes de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

*Notant* que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Réaffirmant* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

*Rappelant* les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,

*Affirmant* que le transfert, par la Puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, et le déplacement forcé de la population palestinienne protégée constituent de graves infractions à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit international coutumier, y compris celles qui sont



codifiées dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I),

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Rappelant également* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, et la conclusion de la Cour selon laquelle, notamment, la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite et Israël a l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais, et rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution [ES-10/24](#) du 18 septembre 2024, a exigé d'Israël qu'il mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de la résolution,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le fait qu'Israël poursuit la construction de ses colonies de peuplement illégales et du mur illégal dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui engendre une situation humanitaire difficile et une détérioration sensible des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité du Territoire palestinien et compromet la viabilité d'un État palestinien, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écarterant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

*Prenant note* de la conclusion de la Cour internationale de Justice selon laquelle, notamment, les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le régime qui leur est associé ont été établis et sont maintenus en violation du droit international,

*Exprimant sa vive inquiétude* devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

*Exprimant également sa vive inquiétude* devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de tout ou partie du Territoire palestinien, et rappelant que de telles mesures sont internationalement illicites et ne doivent être ni reconnues, ni aidées, ni favorisées,

*Rappelant* que la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, que les politiques et pratiques d'Israël équivalaient à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé, contraire à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et à son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force,

*Sachant* que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, facilité et encouragé l'implantation et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

*Affirmant* que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, compromettent la possibilité matérielle de sa réalisation, consolident la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits, et constituent une tentative d'acquisition de souveraineté sur un territoire par le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

*Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, ce qui compromet gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et se déclarant profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature de l'entreprise de colonisation et par les déclarations explicites de responsables israéliens, qui confirment que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,*

*Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,*

*Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, notamment le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci davantage, la poursuite de la destruction d'habitations, d'activités de subsistance et d'infrastructures collectives palestiniennes, y compris des structures fournies dans le cadre d'opérations de secours humanitaire par des États donateurs et des organismes humanitaires indépendants, le déplacement forcé de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,*

*Se déclarant gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et les terres agricoles, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, encouragé par l'État, qui vise notamment à accélérer le déplacement forcé de la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,*

*Se déclarant gravement préoccupé également par l'impunité dont jouissent les colons qui commettent des actes de violence et de terrorisme, soulignant qu'Israël n'enquête pas en bonne et due forme sur tous ces actes ni ne veille à ce que leurs auteurs en répondent, bien que l'on connaisse l'identité des colons qui se livrent à des actes de violence, d'intimidation ou de terreur contre des civils palestiniens, souvent avec l'appui militaire des forces d'occupation israéliennes, sous leur protection et avec leur participation, et soulignant également la nécessité de mener des enquêtes internationales sur ces faits,*

*Se déclarant gravement préoccupé en outre par les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la confiscation de puits par des colons israéliens, ainsi que par les conséquences socioéconomiques et humanitaires dramatiques de cette colonisation, telles que la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,*

*Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,*

*Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandant aux États de faire le nécessaire pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme, enquêter sur celles-ci, sanctionner leurs auteurs et veiller à*

ce que les victimes obtiennent réparation, en prenant des mesures efficaces sur les plans politique, législatif, réglementaire et judiciaire, notamment en aidant comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus d'atteintes dans les zones touchées par un conflit, et en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des atteintes flagrantes aux droits de l'homme,

*Sachant* que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et se déclarant préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, l'implantation et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en ont tiré profit,

*Soulignant* qu'il importe que les États agissent conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des atteintes aux droits de l'homme,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que l'activité économique, y compris la production et le commerce de produits issus des colonies, facilite l'expansion et la consolidation des colonies, renforçant et perpétuant ainsi l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Conscient* que les conditions de récolte et de production de produits dans les colonies supposent la violation des normes juridiques applicables, y compris du droit international humanitaire, des droits de l'homme, de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, et demandant à tous les États de ne plus soutenir aucune activité de peuplement et de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève,

*Conscient également* que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et se déclarant préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent à soutenir et à pérenniser les colonies de peuplement,

*Constatant* que les États qui entretiennent, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou des parties de celui-ci, des relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire contribuent ainsi à la prospérité économique et à l'extension des colonies, à l'extraction des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la privation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

*Conscient* que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies et, partant, à la structure d'incitation économique qui perpétue l'occupation et ses manifestations illégales dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Notant avec satisfaction* qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

*Exprimant son inquiétude* face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième

Convention de Genève), adoptée le 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement, sans conditions, à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#) du 1<sup>er</sup> mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement à ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et du 19 juillet 2024, et dans toutes les résolutions pertinentes, y compris la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, notamment celles de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans les plus brefs délais, de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé, de démanteler les parties du mur construit par Israël qui sont situées dans le Territoire, de mettre un terme à tous ses actes illicites, notamment en abrogeant toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien dans le Territoire, ainsi que toutes mesures qui visent à modifier la composition démographique, la nature et le caractère de quelque partie de ce Territoire, et de réparer intégralement les dommages causés par les faits internationalement illicites à toutes les personnes physiques ou morales concernées ;

5. *Condamne* la poursuite par Israël de la colonisation et des activités connexes, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la destruction d'habitations palestiniennes, les ordres de destruction, le déplacement forcé et les projets de « réinstallation », l'entrave à l'aide humanitaire, notamment à la mise en œuvre de projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, et l'instauration par Israël d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques visant au déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les autres activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens fonciers palestiniens qui, entre autres, sont déclarés « terres domaniales », « zones militaires » d'accès réglementé, « parcs nationaux » et « sites archéologiques », le but étant de faciliter et d'accélérer l'extension ou

la construction de colonies et de leurs infrastructures, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) L'adoption de mesures par Israël, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de renoncer à sa politique de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et d'en réparer les effets, de démanteler l'entreprise de colonisation, notamment en mettant immédiatement fin à la création de nouvelles colonies et à l'extension de celles existantes, y compris à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, et d'abandonner tout projet d'implantation de colons dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination et à la non-discrimination, et de s'acquitter de son obligation internationale de veiller à ce que les victimes obtiennent rapidement une réparation suffisante et effective ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions de la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité l'implantation et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;

d) De renoncer à la réquisition et à toutes les autres formes d'appropriation illicite de terres palestiniennes, y compris par la déclaration de « terres domaniales », et à l'affectation de ces terres à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de morceler le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler et d'enclaver les communautés palestiniennes et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, et d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens, et à assurer à toutes les victimes de violence de la part de colons l'accès à la justice et à des recours effectifs, sans discrimination, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et les ressources foncières, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis

juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à adopter des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international, y compris celles énoncées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024, en ce qui concerne la présence illicite d'Israël et toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier en lien avec les colonies de peuplement israéliennes et le régime qui leur est associé, ce qui implique entre autres qu'ils ne doivent pas prêter aide ou assistance à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et à ses actes illicites, que les États ont l'obligation de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, et que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève doivent s'assurer qu'Israël respecte la Convention ;

10. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement dans ces territoires, notamment de ne pas entretenir, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire, et de prendre des mesures, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre les mesures voulues pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme qui pourraient être commises par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, enquêter sur ces atteintes, en sanctionner les auteurs et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et, pour ce faire, de prendre des mesures efficaces sur les plans stratégique, législatif, réglementaire et judiciaire, afin que ces entreprises s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des effets néfastes que leurs activités ont sur les droits de l'homme, notamment en suspendant les activités qu'elles mènent dans le contexte des colonies ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques qu'implique, sur les plans financier et juridique, mais aussi pour leur réputation, la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des atteintes flagrantes aux droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, notamment d'investissements étrangers directs, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'exportations de produits et services vers les colonies, d'activités de passation de marchés publics, de prêts, de prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, depuis le territoire national, d'empêcher ces transactions financières, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons afin de promouvoir le respect du principe de responsabilité, et d'appliquer des sanctions individuelles ciblées, notamment des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, aux personnes identifiées comme auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ;

11. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et, avant tout, de mettre fin aux activités qu'elles mènent dans les colonies israéliennes ou en lien avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de se retirer des colonies pour mettre fin aux conséquences néfastes irréductibles de leurs activités pour les droits de l'homme et de cesser de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Renouvelle la demande* qu'il avait faite à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, dans sa résolution 55/32 du 5 avril 2024, d'établir un rapport sur l'identité des colons, ainsi que des groupes de colons et de leurs membres, qui se sont livrés ou continuent de se livrer à des actes de violence, d'intimidation, de harcèlement ou de terreur contre des civils palestiniens et sur les mesures prises par Israël, Puissance occupante, et par des États tiers pour garantir que les auteurs de violations du droit international ou d'atteintes au droit international de cette nature aient à répondre de leurs actes, et prie la Commission de lui soumettre ce rapport à sa soixante et unième session ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

59<sup>e</sup> séance  
4 avril 2025

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 34 voix contre 3, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, France, Gambie, Ghana, Indonésie, Islande, Japon, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République de Corée, Soudan, Suisse, Thaïlande, Viet Nam.

*Ont voté contre :*

Éthiopie, Macédoine du Nord, Tchéquie.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Bulgarie, Géorgie, Îles Marshall, Kenya, Malawi, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie.]